RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

sont

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS, ...

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS, ...

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures de la maison sise 2 rue Mer-
cière et 54rue du Vieux Marché aux poissons à STRASBOUR
(Bas-Rhin) et
appartenant à M. SCHLEIFFER domicilié dans l'immeuble
inscrit es sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préset du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de STRASBOURG et au
propriétaire
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 18 JUIN 1929
Pour le Ministre et par délégation spéciale
C. Oiractour Ciónóral Des Beaumal 1 to

22-484-1, 4244-29, [10713]

T. S. V. P.